

VD_OMNI GE.2012.0048 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0048

FR: VD_OMNI GE.2012.0048 du 30 avril 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0048 del 30 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Refus d'admission à l'université sur dossier. La réserve que la CDAP s'impose lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs aux examens, s'applique également lorsqu'il s'agit de revoir le refus d'admission à l'université sur dossier (c. 3). On ne voit pas en quoi serait illicite la renonciation de l'autorité de recours (la Direction de l'UNIL), dans la procédure de recours dirigée contre la faculté, à exiger des déterminations individuelles de tous les membres de la Commission d'admission, dont le préavis a conduit au refus de la faculté (c. 4). L'admission d'un candidat à l'université sur dossier est une voie d'immatriculation exceptionnelle, qui ne doit pas être ouverte trop largement, sous peine de conduire à un nombre excessif d'échecs et de dévaloriser la voie ordinaire fondée sur des titres. Le fait d'avoir suivi l'enseignement de la faculté comme auditeur ne permet pas une immatriculation à titre rétroactif comme étudiant régulier (c. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 20 LUL, la Direction et le Conseil de l'Université sont les organes centraux de l'Université (al. 1). Chaque faculté est dotée d'un Décanat et d'un Conseil de faculté (al. 2). En vertu de l'art. 83 al. 1 LUL, dans les 10 jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours. D'après l'art. 84 LUL, la Commission de recours est indépendante de l'Université (al. 1). La LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (al. 3). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). b) Déposé en temps utile devant l'autorité de recours compétente pour en connaître, le présent recours est dès lors recevable.

E. 2

Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction. En vertu de l'art. 79 RLUL, chaque faculté désigne en son sein une Commission d'admission chargée d'examiner les dossiers déposés (al. 1). La commission est composée de trois professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et conseil (al. 2). La présidence est assurée par un professeur (al. 3). Aux termes de l'art. 80 RLUL, les candidats déposent, dans le délai fixé par la Direction, un dossier complet auprès de cette dernière, qui procède à un examen des conditions administratives (al. 1). Après analyse et évaluation des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Le préavis motivé d'acceptation ou de refus des

candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal (al. 2). L'entretien avec les candidats est conduit par la commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix (al. 3). A l'issue de cet entretien, la commission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus d'admission. En cas d'acceptation, la Commission d'admission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc, comportant tout ou partie de l'examen d'admission à la faculté. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres (al. 4). Selon l'art. 81 RLUL, sur la base du préavis de la commission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec, cas échéant, indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours (al. 1). En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de la décision (al. 2). Copie de la décision et du procès-verbal est adressée à la Direction pour suite à donner au dossier (al. 3).

E. 3

Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Lorsque la CDAP est appelée à connaître des griefs relatifs aux examens, elle s'impose une certaine retenue. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2009.0243 du 27 mai 2010; GE.2008.0123 du 15 octobre 2009; GE.2005.0033 du 8 août 2005; GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2000.0135 du 15 juin 2001; GE.1999.0155 du 5 avril 2000). Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen. Il ne lui appartient pas de déterminer comment procéder à l'évaluation des prestations du candidat, ni quelles épreuves ou modalités sont les plus adéquates pour vérifier le niveau des connaissances requises (arrêt GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2). En d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs (arrêt GE.2010.0200 du 8 avril 2011 consid. 2). Il s'agit là de questions qui nécessitent des compétences particulières que le tribunal ne saurait s'arroger (cf. à ce propos ATF 131 I 467 consid. 3.1; 121 I 225 consid. 4b; 118 Ia 488 consid. 4c). Cette même retenue s'impose également à la question du choix de l'examen en lui-même et à son aptitude à atteindre le but visé (GE.2010.0088 du 1^{er} septembre 2011). Une même réserve s'impose par analogie en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'apprécier les conditions d'admission sur dossier à l'université sur la base de l'art. 78 RLUL. En effet, cette disposition prévoit une évaluation des aptitudes du candidat, en faisant notamment appel au critère d'une " pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ". L'évaluation des aptitudes doit être opérée par rapport à la formation choisie, en particulier au regard du plan d'études défini par la faculté concernée, et relève avant tout de l'appréciation de celle-ci. Dans ces conditions, une certaine retenue s'impose au tribunal qui ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la faculté.

E. 4

En l'espèce, le recourant rappelle qu'il s'est plaint devant la CRUL de l'absence de déterminations individuelles des membres de la Commission d'admission dans le cadre de la procédure de recours ouverte devant la Direction. Selon lui, dès lors que ces

déterminations ont été ordonnées par la Direction elle-même, la CRUL ne peut rejeter ce grief au seul motif qu'il n'existe pas de base légale imposant de telles déterminations individuelles. Le recourant y voit un vice de procédure reposant, à défaut de base légale, sur le droit coutumier ou encore, à défaut de coutume, sur les règles que le juge établirait s'il avait à faire œuvre de législateur. Dans la procédure de recours dirigée contre la décision de la faculté de droit, la Direction de l'UNIL a demandé le

E. 5

Sur le fond, le recourant fait valoir qu'il remplirait toutes les conditions requises pour être admis selon l'art. 78 RLUL. a) L'admission sur dossier à l'université pour les candidats de plus de 25 ans a été introduite par la nouvelle du 20 juin 2000, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000, modifiant l'ancienne loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne, remplacée elle-même par la LUL entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (v. Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne; harmonisation des chapitres "étudiants" des lois universitaires vaudoise et genevoise [109], publié au Bulletin du Grand Conseil [BGC], février 2000, p. 7514 et ss). Lors des débats, il a été rappelé que la commission avait amendé le texte de l'art. 83d du projet de loi en renonçant à exiger que l'expérience professionnelle de trois ans ait été acquise dans un domaine en rapport avec les études envisagées. Il y a été indiqué que " Ce seront les facultés qui apprécieront ". Il a également été rappelé que " pour les plus de 25 ans ", il ne s'agissait pas d'instaurer une " politique laxiste ". Les candidats devraient justifier de leur motivation et de leurs connaissances. L'admission se ferait sur dossier après un entretien avec eux et selon les facultés, ils pourraient se voir imposer des conditions spécifiques. Il n'y aurait donc pas " d'automatisme ou un droit à l'immatriculation ". L'objectif était de favoriser l'accès à l'université aux personnes en cours d'emploi souhaitant réorienter leur carrière ou compléter leur cursus par une formation universitaire, d'où l'exigence des 25 ans et d'une pratique professionnelle de trois ans (BGC, février 2000, p. 7593 s.). Lors du deuxième débat, l'art. 83d al. 2 du projet a été amendé en vue de son harmonisation avec la loi genevoise votée entre-temps, en ce sens que " les personnes qui ne possèdent pas un des titres mentionnés à l'alinéa premier [c'est-à-dire notamment les non-porteurs de maturité] peuvent cependant être admises à l'immatriculation, pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le règlement général de l'Université. Une évaluation périodique de ces conditions spécifiques est effectuée par le département concerné " (BGC, juin 2000, p. 1640). Lors du troisième débat, la version harmonisée admise au deuxième débat a finalement été adoptée. La définition des conditions spécifiques d'admission a dès lors été confiée au Conseil d'Etat (BGC, juin 2000, p. 1643 ss, spéc. p. 1647, cf. loi du 20 juin 2000 modifiant celle du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne). L'ancien règlement général du 9 mars 1994 de l'Université de Lausanne a ainsi été modifié par le Conseil d'Etat le 5 mars 2001. Selon son nouvel art. 104 al. 2, la personne qui ne possédait pas un des titres mentionnés à l'art. 83d al. 1^{er} de la loi pouvait être admise à l'immatriculation pour autant qu'elle remplisse les conditions particulières fixées dans le règlement de la faculté concernée. La possibilité d'admettre sur dossier après entretien les candidats non porteurs de maturité âgés de plus de 25 ans est devenue effective depuis la rentrée académique d'octobre 2003. Comme on l'a vu, la nouvelle loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne a maintenu cette faculté à ses art. 75 et 75a, en fixant la procédure dans le "RARUL", actuellement le RLUL, de manière à garantir une réglementation similaire entre les facultés (BGC, juin 2004, p. 935 s., 1010, 1317 et 2239). b) En l'espèce, la CRUL a retenu, à l'instar des autorités précédentes, l'inadéquation de la formation

antérieure du recourant avec son projet d'études, et l'insuffisance de ses motivations. Elle a estimé tout à fait soutenable l'interprétation que la Commission d'admission donnait à la règle sur l'expérience professionnelle, qui exigeait une certaine stabilité dans l'activité, plusieurs activités séparées pouvant néanmoins être admises pour autant qu'elles répondent à une certaine logique, mais excluait une série de postes sans lien de connexité entre eux. Or, le recourant n'avait pas démontré d'aptitude particulière à suivre une activité ou une formation dans la durée. Pour la CRUL, le refus d'admission était encore renforcé par le manque de motivation du recourant qui, au moment de la demande d'admission, n'avait pas suivi le moindre cours comme auditeur libre et ne s'était même pas renseigné sur le contenu du programme. c) Le tribunal constate que le recourant a terminé sa formation dans son pays d'origine en 1997 (par un "diplôme de bachelier de l'enseignement du troisième degré de l'Université du Bénin"), soit il y a près de quinze ans. Depuis l'arrivée en Suisse du recourant, son parcours ne s'inscrit pas dans la continuité; il a œuvré dans des domaines professionnels très différents et les fonctions qu'il a exercées l'ont été de manière épisodique. Il n'a pas démontré avoir pu mettre à profit des compétences le préparant à son entrée à l'université, ni même avoir exercé des activités de nature à maintenir ses acquis. Les échecs successifs qu'il a subis dans une formation d'ingénieur en Suisse suscitent des doutes supplémentaires sur son aptitude à mener avec succès des études de niveau universitaire en Suisse, quand bien même l'ingénierie et le droit sont deux domaines très différents, requérant des capacités distinctes. A lui seul, son cursus ne permet pas de déduire qu'il serait doté de dispositions ou de connaissances l'orientant vers une formation de longue durée en droit. Les quelques procédures auxquelles il a participé en qualité de partie, de traducteur ou d'aide bénévole d'une partie ne conduisent pas à une autre conclusion. Ainsi, le parcours atypique et décousu du recourant n'apporte pas suffisamment de garanties qu'il présente les qualités requises pour suivre avec succès une formation académique en droit, dans un domaine qui lui était totalement étranger jusqu'en 2011, sous réserve des quelques procédures précitées. Par ailleurs, il résulte du dossier que le recourant n'a pas pu convaincre la Commission d'admission ni, à sa suite, la faculté elle-même, de sa motivation à entreprendre des études de droit. Les autorités ont en effet retenu qu'au moment de la demande d'admission, le recourant n'avait pas suivi le moindre cours comme auditeur libre et ne s'était même pas renseigné sur le contenu du programme. Le recourant conteste ce dernier élément, en produisant diverses déclarations visant à établir, au contraire, qu'il avait obtenu des renseignements auprès de personnes adéquates à cet égard. Peu importe toutefois, dès lors qu'au moment de sa demande, sa motivation, quelle qu'elle fût, n'aurait de toute façon pas permis, à elle seule, de palier les carences de son cursus. L'admission d'un candidat à l'université sur dossier est une voie d'immatriculation exceptionnelle, qui ne doit pas être ouverte trop largement, sous peine de conduire à un nombre excessif d'échecs et de dévaloriser la voie ordinaire fondée sur des titres, notamment le certificat de maturité. Cela étant, le tribunal ne peut que confirmer l'appréciation circonstanciée à laquelle se sont livrées les autorités successives ayant statué sur la demande du recourant, appréciation à laquelle il est renvoyé. d) Le recourant reproche à la CRUL de ne pas avoir tenu compte du certificat d'allemand juridique obtenu, ainsi que des cours et les travaux pratiques qu'il a suivis en 2011-2012 en qualité d'auditeur libre. A tort. Au moment où la décision de première instance a été rendue, le 19 juillet 2011, le recourant n'avait suivi aucun cours, comme l'a d'ailleurs retenu le prononcé en cause. Il s'y est décidé par la suite, ainsi que le lui avait du reste conseillé la Commission d'admission. En ce sens, la réalisation de cette condition, déjà envisagée par la Commission d'admission, puis la faculté, ne constitue pas

un élément nouveau. Pour le moins, le suivi de l'enseignement de la faculté pendant l'année académique 2011-2012 en cours, après le refus de l'autorité de première instance, ne justifie pas une immatriculation à titre rétroactif comme étudiant régulier (sur la question de l'état de fait déterminant, v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 301 ch. 2.2.6.6 relatif au " moment déterminant "). En revanche, l'évolution de la situation du recourant, s'agissant notamment des cours et séminaires suivis pendant l'année 2011-2012, pourra être examinée et prise en considération dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande d'immatriculation pour l'année 2012-2013, comme le laisse entendre la décision de la CRUL. e) En conclusion, la décision attaquée doit être confirmée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Au titre d'assistance judiciaire (art. 18 LPA-VD), le recourant est dispensé de verser un émolument. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.